

Dispositions d'application concernant la rétribution de missions extraordinaires confiées aux collaboratrices et collaborateurs des Services généraux de l'Eglise

du 23 janvier 2002 (Etat 1^{er} janvier 2004)

Le Conseil synodal,

vu l'art. 33a du Règlement sur la gestion financière de l'Eglise dans son ensemble du 14 juin 1995 (complété le 6 décembre 2000)¹,

arrête:

Art. 1 Principe

Des tâches supplémentaires doivent, dans toute la mesure du possible, être effectuées dans le cadre du travail à accomplir. Il y a lieu de toujours examiner si une compensation est possible par l'abandon de certaines tâches ou par un report sur d'autres tâches.

Art. 2 Autorisation

Une rétribution peut être accordée aux collaborateurs des Services généraux de l'Eglise pour les missions extraordinaires qu'ils accomplissent.

Art. 3 Rétribution

Ne sont rétribuées que les tâches uniques non inscrites dans le cahier des charges et qui ne peuvent pas être accomplies dans le cadre de l'emploi ordinaire.

Art. 4 Budget

Le Conseil synodal, dans le cadre du processus d'élaboration du budget, propose un budget spécifique pour la rétribution de missions extraordinaires; à cette fin, il inscrit dans le compte 030.302.01 du budget annuel une

¹ RLE 63.120.

contribution maximale de Fr. 30'000.-.

Art. 5 Compétences

La compétence d'autoriser des missions extraordinaires appartient au Conseil synodal dans son ensemble. Il décide du montant nécessaire en tenant compte du crédit disponible sur le compte 030.302.01 au moment de la requête. Pour les projets impliquant des coûts de différente nature, il y a lieu de déterminer quelle partie doit être couverte par la rétribution de la mission extraordinaire.

Art. 6 Allocation de crédit

Les crédits pour les rétributions doivent être alloués avant l'exécution des missions extraordinaires. A réception d'un contrat pour mission extraordinaire, les bénéficiaires sont en droit de présenter une demande de compensation dûment justifiée. La cheffe ou le chef de département est compétent pour les responsables de secteur; pour les autres collaborateurs, le répondant est la ou le responsable du secteur dont ils dépendent hiérarchiquement.

Art. 7 Montant de la rétribution

La rétribution est calculée en fonction du salaire du bénéficiaire, converti en taux horaire (celui-ci est déterminé par le service des finances). Le paiement a lieu conformément au relevé des heures consacrées à la tâche spécifique. Les frais sont remboursés sur la base du règlement concernant le remboursement des frais des collaboratrices et collaborateurs ecclésiastiques du 10 novembre 1982².

Berne, le 23 janvier 2002

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Samuel Lutz*

Le chancelier: *Bernhard Linder*

Modifications

- Le 26 novembre 2003 (décision du Conseil synodal):
titre, ingress, art. 2, art. 4 - 7.
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2004.

² KES 48.050.